



**Ville de
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de
Brétigny-sur-Orge**

**Département
de l'Essonne**

**Arrondissement
de Palaiseau**

Date de convocation :
15 juin 2026

Date d'affichage :
15 juin 2026

Nombre de conseillers :

**En exercice : 29
Présents : 25
Votants : 28**

Pour : 28
Contre : 00
Abstention : 00

**Date de publication :
25 juin 2026**

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois juin, à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes « François des Garets » en séance publique, sous la présidence de Monsieur Nicolas MURAIL, Maire.

Etaient présents :

M. Murail, Mme Léonard, M. Moretto, Mme Clidière, M. Chauvancy, Mme Daurat, M. Tchénio, Mme Tailliez, M. David, Mmes Maréchal, Chevillard-Grelot, M. Chapellon, Mme Alibert, MM. Delaval, Flahaut, Mmes Goldspiegel, Ehrmann, MM. Montaigne, Cousinard, Joubert, Lafon, Mmes Despaux, Riva-Dufay, Brosseron et M. Couton.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant remis un pouvoir :

M. Meissonnier a remis pouvoir à M. Moretto.
Mme Tussiot a remis pouvoir à M. Montaigne.
Mme Martos Meissonnier a remis pouvoir à Mme Léonard.

Absent :

M. Mbamu.

Secrétaire de séance :

Mme Clidière.

Objet : Autorisation d'acquisition d'un local au rez-de-chaussée de la Maison Médicale sise au 1 bis rue Louis Blériot et sa place de stationnement extérieure.

VU l'article L2241-1 in fine du Code Général des Collectivités qui dispose que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

VU l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que les collectivités territoriales acquièrent à l'amiable des biens et des droits, à caractère mobilier ou immobilier, les acquisitions de biens et droits à caractère immobilier s'opérant suivant les règles du droit civil ;

CONSIDERANT qu'une procédure amiable est en cours pour que la commune devienne propriétaire d'une partie du rez-de-chaussée de la maison médicale cadastrée AA 846, copropriété sise au 1 bis rue Louis Blériot (local de la SCI Ming Men, lot 2 de ladite copropriété, actuellement à usage de cabinet de kinésithérapie, comprenant une salle d'accueil et deux salles de soins, représentant les 133/1000^e de la propriété du sol et des parties communes, d'une contenance de 892 m² environ) et de sa place de stationnement extérieure sous charretterie cadastrée AA 685 (14 m²) pour ensuite permettre d'y accueillir de nouveaux professionnels de santé, en location, et prioritairement des médecins,

CONSIDERANT que ce bien a été évalué le 4 avril 2026 par l'agence de la Mairie, à la demande de la propriétaire actuelle, à une valeur comprise entre 100.000 et 110.000 €,

CONSIDERANT que la Direction Générale des Finances Publiques (Domaines) a été saisie pour une évaluation mais a indiqué que, la valeur du bien étant inférieure à 180.000 €, il ne serait pas délivré d'évaluation, la saisine des Domaines n'étant obligatoire que pour les projets d'acquisition amiable d'un bien d'une valeur supérieure à 180.000 € (hors taxes et droits),

CONSIDERANT que ce projet de délibération reçu l'avis favorable du Bureau Municipal en date du 15 juin 2026,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

DONNE SON ACCORD pour que la commune devienne propriétaire d'une partie du rez-de-chaussée de la maison médicale cadastrée AA 846, copropriété sise au 1 bis rue Louis Blériot (local de la SCI Ming Men, lot 2 de ladite copropriété, actuellement à usage de cabinet de kinésithérapie, comprenant une salle d'accueil et deux salles de soins, représentant les 133/1000^e de la propriété du sol et des parties communes, d'une contenance de 892 m² environ) et de sa place de stationnement extérieure sous charretterie cadastrée AA 685 (14 m²), au prix de 110.000 €, avec une marge de négociation de plus ou moins 10% comme le préconise généralement la Direction Générale des Finances Publiques (Domaines),

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à ce projet d'acquisition en vue d'accueillir de nouveaux professionnels de santé et prioritairement des médecins.

Pour extrait conforme
Le 24 juin 2026

Nicolas MURAIL,



Maire

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :

• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,

• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.